

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 25 PRAIRIAL, an 5^e. de la République française.
(Mardi 13 JUIN 1797, (vieux style).)

(DICKER VERUM QUID VERAT?)

Réclamations des citoyens de la commune de Vassy, département de la Haute-Marne, tendantes à rapporter la loi du 24 germinal, qui défend le sercoches; discussion à ce sujet. — Projet de résolution sur les déchéances encourues par les créanciers de la république, et les pensionnaires et gagistes de la liste civile.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 24 prairial.

Amst. Bco. 60 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{3}{4}$	Bon $\frac{1}{2}$ 26 l.
Idem cour. 58 $\frac{1}{2}$ 59 $\frac{3}{4}$	Or fin 102 l. 10 s.
Hamb. 187 185 $\frac{1}{2}$	Lingot d'arg. 50 l. 10 s.
Mad. 11 l. 15	Piastre 4 l. 4 s. 6 d.
Idem effect. 14 13 17 l. 6 s.	Quadruple 79 l. 7 s. 6
Cadix 11 l. 15	Duc. d'Hol. 11 l. 6
Idem eff. 14 13 l. 17 s. 6	Souverain 33 l. 15
Gêne. 92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{4}$	Guinée 25 l. 2
Livourne 101 $\frac{1}{2}$ 100 $\frac{1}{2}$	Café Martinique 39 à 40 s.
Basle 1 $\frac{1}{2}$ 4 $\frac{1}{4}$	Idem S. Dom. 30 à 37 s.
Lyon 1 perte à 10 j.	Sucre d'Hamb. 43 s. 45 s.
Marseille 1 idem	Idem P'Orl. 42 l.
Bordeaux idem	Sav. de Mars. 16 l. 6
Lausanne 1 $\frac{3}{4}$ 4 $\frac{1}{2}$	Chandelle 13 s.
Lond. 25 l. 5 s. 24 l. 15 s.	Huile d'olive 24 s. 25
Ins. 33 l. 10 s. 33 l. 15 s.	Espirit 395 l.
Bon 22 l. 21 l. 21 l. 7 s. 6	Eau-de-vie 290 330 l.
Mandat	Sel 5 l.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

IRLANDE.

(Extrait d'une lettre particulière de Dublin, 31 mai.)
Il n'y a point d'exemple d'une insurrection plus rapide que la nôtre. Un système à la Robespierre, qui s'est établi parmi nous, a détaché de nos mécontents tout ce qui reste de gens modérés; nous n'avons point de guillotine ambulante; mais, à cela près, notre pays ne diffère guère de la France, telle qu'elle étoit sous Robespierre. L'Irlande est, en effet, en révolution, le gouvernement s'est retranché; le peuple, plus nombreux, quoique sans armés, le tient bloqué; mais l'armée assiégeante n'attend plus que la grosse artillerie pour commencer un siège en règle, et pour ouvrir la tranchée. Beaucoup de gens pensent que l'Irlande est perdue pour la Grande-Bretagne. La dernière heure du gouvernement an-

glais, dit-on, a sonné, et les égyptiens vont être enlevés dans la mer Rouge.

A Cork, le 31 mai, les matelots du Polyphème ont suivi le funeste exemple de la flotte de l'amiral Kingsmill, et ont débarqué six de leurs officiers.

HOLLANDE.

Amsterdam, 4 juin. (16 prairial.)

Un vaisseau marchand de notre compagnie des Indes orientales, après une traversée de six mois, vient d'arriver à Batavia en cette ville, où il a apporté la triste nouvelle que les anglais sont les maîtres absolus du commerce de toutes les épices, et qu'ils ont envoyé en Europe un grand nombre de leurs vaisseaux, chargés de muscade, de canelle et de clous de girofle. Les hollandais qui étoient en possession de ces articles précieux, et qui les fournissoient à une grande partie du monde connu, sont obligés en ce moment de se refuser aux demandes pressantes qu'on leur fait dans l'Inde et en Europe. Si la ville de Batavia reste à la Hollande (aujourd'hui la république batave), elle n'en est redevable qu'à l'insalubrité de son territoire; et le commerce de cette colonie, jadis si florissante, se réduit à quelques expéditions pour la Chine. Au départ du bâtiment, porteur de ces avis affligeans, une petite escadre anglaise croisoit à la vue de Batavia, où elle avoit déjà fait quelques prises assez considérables; ce qu'il y a de plus fâcheux pour la république batave, c'est que les principaux chefs de l'Inde sont attachés à la maison d'Orange.

Il a été question ici d'envoyer de nos ports une forte escadre, pour tâcher de reprendre Ceylan et les Moluques; mais les principaux officiers, consultés sur cette expédition, ont fait sentir que la mauvaise disposition des équipages de la marine, apportoit de grands obstacles à une entreprise de cette nature. Notre gouvernement a donc renoncé à ce projet, espérant de la protection des français ce qu'il ne peut effectuer par lui-même.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, 2 juin.

On parle depuis quelques jours d'une déclaration confidentielle faite par le ministre prussien comte de Gorz,

Des personnes qui sont à portée d'être bien instruites, assurent que cette déclaration est conçue à peu-près en ces termes : « Qu'il a ordre de sa cour de démentir formellement le bruit qu'on a répandu depuis quelque tems, d'un accord entre sa majesté le roi de Prusse et la république française, sur les moyens de faire réussir certain plan de sécularisation, et particulièrement par rapport à des vœux qu'on a prêtés à sa majesté sur le duché de Berg et le comté de Castell : qu'à la vérité, il y avoit eu, le 5 août 1796, une convention avec la France, où il avoit été question de sécularisations ; mais ce plan n'auroit pas pu avoir lieu que dans le cas extrême où la république se seroit maintenue par la force de ses armes dans la possession de la rive gauche du Rhin ; auquel cas la nécessité de procurer des indemnités aux électeurs et princes possessionnés sur la rive gauche du Rhin, auroit dû naturellement amener quelques sécularisations.

Cologne, 5 juin, (17 prairial.)

La contribution imposée par les français sur les pays conquis entre la Meuse et le Rhin (les provinces prussiennes exceptées) est fixée à 8 millions de livres, payables en numéraire et en denrées, d'après les ordres du général Hoche, dont l'arrêté a été signifié, le 31 mai, au sénat de notre ville, faisant partie des pays conquis par les républicains.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 24 prairial.

Sur les trois membres que Buonaparte avoit nommé lui-même pour former le directoire de la république lombarde, il en est deux qui ont refusé, Melsi et Greppe. Serbelloni a seul accepté ; et c'étoit, dit-on, le moins capable.

Il vient de paroître à Milan une caricature qui a excité quelque curiosité. Le général Buonaparte monte en voiture avec le prince Charles, devant une auberge ; l'hôte s'approchant d'eux, semble leur demander qui paiera la dépense ; un vénitien, le tirant par le bras, lui dit à l'oreille : *Soyez tranquille, ce sera la république.*

Si Anacharsis Cloots ressuscitoit, ceux qui craignent de rien dire qui puisse déplaire au gouvernement, ou qui croient que la gloire de Buonaparte doit le mettre au dessus de toute censure, se garderoient sans doute de traiter de fou le fameux orateur du genre humain. Son système se réalise par-tout sous les auspices du directoire et du général de l'armée d'Italie. Ce dernier fait marcher à Gènes une brigade commandée par le général Lanne, pour y soutenir le parti démocratique : le ministre Faypoult appelle les meurtriers commis par une multitude égarée et furieuse, une *régénération* : 10 mille français sont à Venise : ce sont 10 mille instrumens de révolution : la légion de *tyrannicides*, demandée par le philosophe Jean-de-Bry, existe véritablement, et se signale par des exploits dignes d'elle. Tout cela se passe, pour ainsi dire, à l'insu du corps législatif, ou plutôt le corps législatif n'a pas même la faculté de s'occuper de tous

(2)

ces désordres qui ne sont pas moins contraires à l'esprit qui l'anime, qu'à celui de la constitution.

Ici s'arrête son influence. Comme tout le reste des bons citoyens, il devient spectateur oisif des troubles que nous excitions ou que nous fomentons chez nos voisins ; il n'a pas les bras assez longs pour atteindre à ce qui se passe en Italie. Ce défaut essentiel dans notre système politique, a déjà frappé tous ceux qui réfléchissent, et qui s'efforcent de voir que la sagesse du corps législatif, est inutile pour arrêter cette manie des révolutions, et du prosélytisme qui tourmente encore notre administration.

Beaucoup de gens regardent ces incendies révolutionnaires auxquels toute l'Italie est en proie, comme un mal nécessaire qui devoit suivre nos exemples et nos victoires, et comme un résultat indispensable de la révolution française ; mais cette opinion qui n'est peut-être que trop bien fondée, ne justifie pas les secours que l'on prête aux révolutionnaires de tous les pays, contre l'engagement formel de ne point nous mêler des affaires des autres gouvernemens.

Jesais que nous sommes dans une difficile position entre les principes qui nous ont dirigés depuis 8 ans, et ceux d'une sage et solide politique que nos malheurs nous ont inspirés ; nous croirions n'être pas d'accord avec nous-mêmes, si, après avoir proclamé tant de maximes qui embrassent tous les peuples dans leur généralité, nous refusions de prêter la main à ceux qui, sous prétexte d'oppression, et au nom des droits écrits, pour ainsi dire, sur tous nos étendards, veulent secouer le joug de leurs gouvernemens, et si nous ne prenions pas contre ces derniers le parti des insurgés. Mais outre l'injustice de cette conduite, quel fardeau ne nous imposons-nous pas, en la suivant ? Lorsque nous avons le besoin le plus urgent de rétablir nos affaires, nous nous engageons dans des querelles qui achèvent de nous ruiner, et quand même toutes ces petites républiques que nous créons autour de nous, devroient devenir tributaires de la république française, ce qui seroit contraire aux principes qui nous portent à favoriser les insurrections, serions-nous jamais dédommagés de ce que nous perdons pour les établir ? D'ailleurs, si nos voisins étoient bien persuadés que nous ne voulons plus nous occuper que de ce qui nous regarde, peut-être verrions-nous beaucoup moins de révoltes. Quoi qu'il en soit, d'après l'état des choses, si ceux qui sont chargés de nos relations extérieures, ne visent point à la république universelle, ce sont des politiques inconséquens ; et s'ils y visent, ce sont des insensés. Quant à Buonaparte, il a su vaincre ; mais il est probable qu'il n'est pas aussi grand publiciste que grand général ; et si l'on croit que sa gloire lui donne le droit de compromettre nos destinées politiques, après avoir assuré notre supériorité militaire, il est à craindre qu'il ne devienne aussi fatal à sa patrie qu'il l'a été aux ennemis de la France.

Défense des émigrés, adressée au peuple par Trophime Gérard de Lally-Tolendal, 2 vol. A Paris, chez H. Neuville, rue des Grands-Augustins, n^o 31. Prix 7 liv. 10 sous, franc de port.

M de Lally-Tolendal est du petit nombre de ces hommes vertueux que leurs lumières n'ont pu défendre contre la

sédution de certaines maximes philosophiques. Il a pensé qu'on pouvoit réformer le gouvernement sans opérer une révolution, et qu'une révolution ne pouvoit être autre chose que le bouleversement de la société et le débordement de tous les crimes; erreur d'une âme honnête qu'il a trop cruellement expiée.

Après avoir tonné dans l'assemblée constituante contre les scélérats qui méditoient la ruine du plus beau royaume de l'univers, il fait entendre aujourd'hui sa voix en faveur des malheureux écrasés sous les débris fumans de la monarchie. S'il n'aspiroit qu'à la palme du talent, ses vœux seroient déjà comblés; mais un si généreux avocat n'attaché la gloire qu'ausalut de ses clients, et les applaudissemens de l'Europe, ne pourroient le dédommager de la perte d'une si belle cause.

La meilleure apologie des émigrés est dans les crimes de la révolution; leur plus puissant défenseur est Robespierre; il faut que les forfaits révolutionnaires renferment un fonds inépuisable d'atrocités, puisqu'après avoir exercé l'imagination de tant de peintres, ils ont encore fourni de nouveaux traits au pinceau de M. de Lally. On regrette qu'il se soit appesanti sur la discussion de quelques argumens de cannibales, dont le seul énoncé fait sentir l'absurdité: les émigrés sont des lâches et des traîtres, parce qu'ils nous ont dérobé leurs têtes, parce qu'ils ne se sont pas laissés assassiner par nous. Voilà le langage des jacobins, et c'est lui faire trop d'honneur que d'y répondre autrement que par des mouvemens d'horreur et d'indignation. Mais il est d'autres reproches moins absurdes, d'autres raisonnemens plus spécieux, faits par des hommes d'une espèce bien différente, que M. de Lally paroît avoir dissimulés ou éludés, et qu'il importe cependant de détruire.

Les émigrés n'ont fui que pour sauver leur vie; c'est une vérité qui n'a presque pas besoin de preuves. « Mais, » disent les royalistes de l'intérieur, n'y a-t-il pas des » circonstances où il ne faut pas même songer à sau- » ver sa vie; est-ce au moment d'une bataille qu'il » faut exercer le droit naturel d'aller et de venir? » Est-il permis d'abandonner la patrie, lorsqu'on se » bat pour savoir à qui elle doit demeurer? Tous les » nobles ne devoient-ils pas se regarder comme les » gardes du corps de Louis XVI? Convenoit-il à des » chevaliers français de se sauver et de se mettre à » l'écart pendant que le roi étoit entouré d'assassins? » leur devoir n'étoit-il pas de périr tous jusqu'au der- » nier sur les marches du trône? peut-être la monarchie » existeroit encore, si la journée du 10 août eût montré » aux brigands marseillais cinquante mille émigrés » rangés autour du monarque. »

A ces plaintes plus amères que justes, auxquelles j'ai donné à dessein tout leur développement et toute leur force, il est facile d'opposer l'impossibilité de se réunir, le défaut d'armes, la certitude d'une mort inutile, et plus que tout le reste, les ordres d'un prince débonnaire qui ne sut jamais combattre des barbares que par l'héroïsme de la douceur et de la patience. Quand il seroit vrai que dans ce moment terrible, les émigrés pouvoient déployer plus de vigueur et d'énergie; qu'ils ont trop écouté les conseils de la peur qui en donne presque toujours de mauvais; qu'ils ont trop compté sur les autres, et pas assez sur eux-mêmes; depuis quand la faiblesse et l'imprudence sont-elles des crimes qui méri-

tent la proscription et la mort? Et lorsque le sang français inonde l'Europe, la patrie dépeuplée ne doit-elle pas recevoir avec joie cette foule de citoyens que le sort semble avoir réservé pour réparer ses pertes?

D'un autre côté, j'entends les républicains rigides, s'écrier: Est-il donc injuste d'user du droit de la guerre à l'égard des émigrés? Ils ont tous combattu la république; du moins par leurs vœux; les émigrés armés étoient les représentans de tous les autres; aujourd'hui que la république triomphe, qu'ils subissent le sort des vaincus; et pourquoi leurs propriétés seroient-elles plus sacrées que celles des ennemis avec lesquels ils faisoient ainsi cause commune? Je sais que l'ancien droit de la guerre livroit à la discrétion du vainqueur, non seulement la fortune et la vie, mais la femme et les enfans du vaincu. Cette jurisprudence barbare fut celle des siècles qu'on appelle héroïques, ce fut aussi celle d'Athènes, la mère de la philosophie et des arts, ce fut celle de Sparte, modèle des vertus républicaines, ce fut même quelquefois celle de Rome; mais toi, peuple français, qui semble destiné à succéder aux romains dans l'admiration des hommes, après avoir étonné le monde par tes conquêtes, mérite son amour par tes vertus, c'est pour toi qu'est faite cette devise sublime trop souvent oubliée du peuple romain:

Parcere subjectis et debellare superbos.

Ecrase l'orgueil d'Albion, mais ouvre les bras à de malheureux enfans plus égarés que coupables, qui tombent à tes pieds. S'il est juste de punir l'ambition des étrangers qui préparoient à la France le sort de la Pologne, ce seroit le comble de l'injustice de dépouiller des citoyens qui n'ont voulu et ne pouvoient vouloir autre chose que le rétablissement de l'ordre et des loix.

Cet article n'est que l'extrait de la première partie de l'ouvrage de M. Lally-Tolendal; ouvrage, que nous analyserons dans toute son étendue.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 Prairial.

Les citoyens de la commune de Vassy, département de la Haute-Marne, réclament le rapport de la loi du 24 germinal, qui défend le son des cloches.

L'ordre du jour, s'écrient plusieurs voix; le renvoi à la commission, reprennent d'autres membres.

Savary: Je m'oppose au renvoi, car bientôt les ministres des divers cultes, viendront vous demander la permission de faire sonner les cloches; bientôt aussi on vous rappellera que les prêtres faisoient autrefois des processions dans les églises, et même au dehors, et vous verrez alors les rues chamarrées de processions. Je demande que vous passiez à l'ordre du jour, si vous ne voulez pas ramener les troubles religieux dans la république.

Lahaye: Je pense que le renvoi est nécessaire; à la vérité, les loix qui défendent le son des cloches, sont précises, mais ne s'exécutent point; ainsi lequel vaut mieux que votre loi soit méprisée ou abrogée? Vous savez d'ailleurs que c'est au son des cloches que se rassemblent les administrations. (murmures) Je ne vois pas enfin quel danger il y a à prononcer le renvoi, et je demande qu'il soit mis aux voix.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Savary insiste pour l'ordre du jour.

Parizot : Je sais que la loi défend le son des cloches ; mais sa défense est générale ; il y a cependant une distinction à faire. Sans doute dans une commune où les citoyens exercent différens cultes , il seroit dangereux de permettre le son des cloches , car il pourroit en résulter , sinon des troubles , au moins du désordre ; mais vous ne pouvez pas disconvenir que le culte catholique est le culte professé par l'immense majorité des français ; et certes , vous ne pouvez pas empêcher les catholiques de s'avertir par le son des cloches du moment où ils doivent se réunir pour l'exercice de leur culte. La question au reste mérite d'être examinée , et je réclame le renvoi à la commission.

Appuyé , s'écrient de nouveau une foule de membres , et le renvoi mis aux voix est prononcé.

Un citoyen se plaint des violences exercées contre son frère et sa sœur par une troupe d'hommes armés qui se sont introduits la nuit dans leur domicile , et de la négligence des autorités constituées auxquelles il s'est en vain adressé , pour provoquer la poursuite de ces attentats.

Un membre observe que le délit , dont le pétitionnaire se plaint , intéresse tous les citoyens , puisqu'il s'agit d'une violation de domicile ; crime que la constitution place au rang des attentats envers la liberté individuelle.

Il demande en conséquence que la pétition soit renvoyée au directoire , à l'effet par lui d'y faire droit sans délai. Adopté.

Les créanciers de la république et les ci-devant pensionnaires et gagistes de la liste civile , ont réclamé contre les déchéances qu'ils ont encourues , et ont sollicité une prolongation de délai pour justifier de leurs titres. Sur le rapport de Zangiacomi , le conseil prend sur cet objet une résolution dont voici les bases :

Art. I. Tous les créanciers de la république de créances soumises à la liquidation générale de la dette publique , et à celle de la trésorerie , qui jusqu'à l'époque de la présente loi , n'ont fait ou n'auroient fait aucune réclamation , seront définitivement déchas de toute réclamation envers le trésor public.

II. Sont admis à réclamer contre la déchéance , et en seront relevés ceux qui dans le délai de six mois , à dater de la publication de la présente , justifieront par preuves authentiques des mesures prises et diligences par eux faites pour parvenir à l'exécution des loix sur la liquidation , ou qui établiront également par preuves authentiques , qu'ils ont été dans l'impossibilité d'exécuter ces loix.

III. Ceux qui feront les réclamations et justifications prescrites par l'article précédent , seront relevés purement et simplement ; ils conserveront l'intégralité de leurs droits. Ceux qui ne feront lesdites réclamations et justifications qu'après le délai de six mois , y seront encore admis ; mais en considération de la dépense qu'ils causent à la république , en entravant par leurs lenteurs , le travail de la liquidation , leurs créances subiront une réduction d'un douzième par chaque mois de retard ; de manière que ceux qui ne réclameront que dans le 7^e.

(4)

mois de la publication de la présente loi , ne conserveront que les onze douzièmes , et ainsi de suite jusqu'à l'expiration du 17^e mois , après lequel la déchéance se trouvera totalement encourue.

Sur le rapport d'une commission spéciale , le conseil confirme les élections faites par l'assemblée électorale de la Haute-Marne.

Eschassériaux jeune fait déclarer valides les opérations de l'assemblée électorale du département de la Liamœe en Corse. Joseph Buonaparte , frère aîné du général de ce nom , est en conséquence membre du conseil des cinq-cents.

Sur le rapport d'une autre commission , le conseil prononce ensuite la radiation définitive de la liste des émigrés , du citoyen Imbert Columbés , député aux cinq-cents.

Une loi de la convention a restitué les biens des condamnés , mais lorsque ces biens étoient pour la plupart vendus , de sorte que les malheureux enfans de ces victimes des tribunaux révolutionnaires , n'ont reçu de compensation que des bons de nulle valeur , et qu'ils sont aujourd'hui réduits à demander l'aumône à la porte même des dénonciateurs qui ont fait périr leurs pères pour s'emparer de leurs propriétés.

Leur sort est digne de toute la sollicitude du corps législatif ; et un membre par motion d'ordre , propose de réviser les loix qui les concernent.

Le conseil renvoie ces observations à une commission , et la charge de faire un prompt rapport.

La discussion se rétablit ensuite sur le projet de Dumolard , relatif au tirage au sort parmi les membres du tribunal de cassation ; il tend à déclarer que les deux juges de ce tribunal , nommés par le directoire , cesseront leurs fonctions , quoiqu'ils aient été conservés par le sort , parce que suivant le texte de la constitution , le pouvoir exécutif ne peut empiéter sur l'autorité judiciaire , et que maintenir , au delà du terme fixé les nominations qu'il a été momentanément autorisé à faire dans le tribunal de cassation , ce seroit violer les droits du peuple.

Après quelques débats , ce projet est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24.

Organe d'une commission , Mollevaut fait un rapport sur la résolution du 18 floréal , sur les transactions entre particuliers , du tems du papier-monnaie , concernant les paiemens et consignations ; il pense qu'on doit la rejeter parce que l'art. III porte que , lorsque les obligations n'auront pas été définitivement payées , les sommes données ne seront regardées que comme des à-comptes qui seront réduits d'après le tableau de dépréciation.

Impression et ajournement.

Marmontel propose de rejeter la résolution du 30 floréal , sur la manière de disposer des livres dans les dépôts littéraires , attendu qu'on doit distinguer ce qui est national de ce qui est pris injustement , soit aux condamnés , soit à ceux qui ne sont pas irrévocablement déclarés émigrés. Impression et ajournement.

J. H. A. POUJADE-L.